



# COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex  
Téléphone 026 924 22 00 | [www.chateaudoex-admin.ch](http://www.chateaudoex-admin.ch)

## CHATEAU-D'OEX

### LA MUNICIPALITE COMMUNIQUE

Au cours de ses dernières séances, la municipalité a, notamment :

#### décidé

- D'autoriser, sans mise à l'enquête publique, avec délivrance d'un permis de construire, les travaux suivants :
  - ◆ Hämmerli Brigitte et Rossier Colin, La Grand Rue : Rénovation du studio et réfection de la toiture (parcelle RF No 2875)
  - ◆ Genton Marika et Eric, Le Montchalon : Réfection de la toiture avec une fenêtre de toiture et pose de 37.8 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques (parcelle RF No 3317)
  - ◆ Société de Tir Armes Réunies du Pays-d'Enhaut, Les Moulins : Création d'une terrasse en façade « Sud-Ouest » (parcelle RF No 1755)
  - ◆ Glatt Ghislaine et Pierre-Alain, La Frasse : Construction de deux canaux de fumée en façade « Nord » et « Est » pour installation thermiques (parcelle RF No 31)
  - ◆ Van Malderen Griet, le Mont : Modification des ouvertures en façade et en toiture, réaménagement de l'entrée « Sud » et création d'un balcon en façade « Ouest » (parcelle RF No 728)
  - ◆ Cesari Bernadette, Le Périsset : Fermeture du couvert (parcelle RF No 2738)
  - ◆ Hamoir Loyse et Fursy, La Villa d'Oex : Construction d'un couvert à deux pans à la place de l'appentis (parcelle RF No 253)
  - ◆ Commune de Château-d'Oex, Colline du Temple : Réaménagement du plan d'eau du jardin de la Motte (parcelle RF No 117)
  
- D'autoriser, sans mise à l'enquête publique, sans délivrance d'un permis de construire :
  - ◆ Télé Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA, A la Lécherette : Déplacement de la yourte sur les parcelles RF No 2373 et RF No 3256
  - ◆ Prescendi Mirella, Les Bossons : Construction d'un cabanon de jardin (parcelle RF No 328)

La Municipalité rappelle également l'art. 92 du Règlement communal de police concernant les travaux salissant le domaine public :

« Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure du domaine public par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage. »

La Municipalité